



Ottawa, le 20 février 2009

MÉMORANDUM D19-5-1

En résumé

APPLICATION DE LA *LOI SUR LES PRODUITS DANGEREUX ET RÈGLEMENT*

1. Le présent mémorandum a été révisé afin de refléter avec précision le rôle de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) dans l'application de dispositions de la *Loi sur les produits dangereux*.
2. La terminologie a été révisée afin de refléter les changements apportés à la structure organisationnelle de l'ASFC.
3. Une section de textes législatifs de référence a été ajoutée afin d'indiquer les articles pertinents de la *Loi sur les douanes*, de la *Loi sur l'Agence des services frontaliers du Canada* et de la *Loi sur les produits dangereux*.
4. Les symboles et les mots codes désignés à l'annexe A ont été supprimés et remplacés par une liste des bureaux de la sécurité des produits.
5. La liste des produits dangereux à l'annexe B a été supprimée et remplacée par les symboles de danger désignés.
6. L'alinéa 9 a été mis à jour afin de refléter les nouvelles échéances pour la retenue des marchandises.
7. L'alinéa 11 a été révisé afin d'inclure des nouveaux renseignements concernant la responsabilité à l'égard de l'élimination des marchandises.
8. Des renseignements concernant la *Loi sur les dispositifs émettant des radiations* et le *Règlement sur les cosmétiques* ont été ajoutés à l'alinéa 12.
9. La section sur les coordonnées a été mise à jour.



Imprimé au Canada



Ottawa, le 20 février mois 2009

MÉMORANDUM D19-5-1

APPLICATION DE LA LOI SUR LES PRODUITS DANGEREUX ET RÈGLEMENT

L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) aide Santé Canada à appliquer la *Loi sur les produits dangereux* et le règlement. Le présent mémorandum énonce les procédures relatives à l'importation au Canada de marchandises qui sont assujetties à cette législation et il fournit les symboles de danger désignés qui doivent être apposés sur ces marchandises.

Législation

Loi sur les douanes

101. L'agent peut retenir les marchandises importées ou en instance d'exportation jusqu'à ce qu'il constate qu'il a été procédé à leur égard conformément à la présente loi ou à toute autre loi fédérale prohibant, contrôlant ou réglementant les importations ou les exportations, ainsi qu'à leurs règlements d'application.

Loi sur l'Agence des services frontaliers du Canada

5. (1) L'Agence est chargée de fournir des services frontaliers intégrés contribuant à la mise en œuvre des priorités en matière de sécurité nationale et de sécurité publique et facilitant le libre mouvement des personnes et des biens — notamment les animaux et les végétaux — qui respectent toutes les exigences imposées sous le régime de la législation frontalière. À cette fin, elle :

- a) fournit l'appui nécessaire à l'application ou au contrôle d'application, ou aux deux, de la législation frontalière;
- b) met en œuvre tout accord conclu entre elle ou le gouvernement fédéral et un État étranger ou un organisme public remplissant des fonctions gouvernementales dans un État étranger et portant sur l'exercice d'une activité, la prestation d'un service, l'administration d'une taxe ou l'application d'un programme;
- c) met en œuvre tout accord conclu entre elle ou le gouvernement fédéral et le gouvernement d'une province ou un organisme public remplissant des fonctions gouvernementales au Canada et portant sur l'exercice d'une activité, la prestation d'un service, l'administration d'une taxe ou l'application d'un programme;
- d) met en œuvre tout accord ou entente conclu entre elle et un ministère ou organisme fédéral et portant sur l'exercice d'une activité, la prestation d'un service ou l'application d'un programme;

e) fournit aux autres ministères ou organismes fédéraux l'appui et la collaboration nécessaires, notamment par la prestation d'avis ou de renseignements, pour les aider dans l'élaboration, l'examen et la mise en œuvre des orientations et des décisions relatives à la législation frontalière qui relèvent d'eux.

(2) L'Agence peut en outre appuyer, par la prestation de services, les ministères ou organismes relevant du ministre, conformément à tout accord ou entente conclu avec eux.

Loi sur les produits dangereux

4. (1) La vente, l'importation et la publicité des produits interdits sont interdites.

Produits limités

(2) Sauf autorisation contraire des règlements d'application de l'article 5, la vente, l'importation et la publicité des produits limités sont interdites.

28. (1) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition de la présente loi ou de ses règlements d'application commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

- a) par procédure sommaire, une amende maximale de cent mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines;
- b) par mise en accusation, une amende maximale d'un million de dollars et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines.

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Produits dangereux

1. En vertu de la *Loi sur les produits dangereux*, l'importation, la vente ou la publicité de substances ou de produits dangereux au Canada est réglementée et contrôlée par Santé Canada. Cette législation s'applique aux importations commerciales et personnelles ainsi qu'aux marchandises usagées. Vous trouverez une liste à jour des marchandises assujetties à la *Loi sur les produits dangereux* sur le site Web du ministère de la Justice à www.laws.justice.gc.ca.

2. On entend par produit dangereux toute substance ou tout produit interdit ou limité énoncé à la partie I ou à la partie II de l'annexe I de la *Loi sur les produits dangereux*,

et tout « produit contrôlé », défini dans les catégories dangereuses figurant à l'annexe II de la *Loi sur les produits dangereux*.

Marchandises interdites

3. La partie I de l'annexe I de la *Loi sur les produits dangereux* énumère les produits ou éléments de produits destinés à un usage précis et dont l'importation, la vente ou la publicité au Canada sont interdites. Certains des produits dangereux qui figurent dans la section Marchandises interdites doivent faire l'objet d'épreuves et d'analyses approfondies avant que puisse être déterminée leur admissibilité au Canada. Les importateurs ou propriétaires devraient communiquer avec l'un des bureaux régionaux de la sécurité des produits de Santé Canada à l'annexe A afin de s'assurer que les produits achetés à l'étranger ne sont pas interdits au Canada.

Marchandises limitées

4. La partie II de l'annexe I de la *Loi sur les produits dangereux* limite l'importation, la vente ou la publicité au Canada des produits qui y sont énumérés. L'importation de ces produits ou substances est assujettie aux règlements qui prescrivent les modalités de l'importation de ces produits au Canada à des fins de vente ou de publicité. Les exigences pour ces produits incluent l'étiquetage obligatoire et les normes de rendement. Il suffit de ne pas satisfaire à l'une de ces exigences pour que le produit soit considéré comme étant non conforme et pour qu'un refus d'entrée de la marchandise au Canada soit recommandé.

5. Les règlements régissant les produits chimiques industriels et destinés aux consommateurs en vertu de la *Loi sur les produits dangereux* contiennent des exigences de marquage qui établissent les symboles appropriés que de tels produits doivent afficher. Ces symboles doivent avertir l'utilisateur de l'ampleur et de la nature du danger. Les symboles de danger désignés et la terminologie des avertissements sont indiqués à l'annexe B du présent mémorandum.

Marchandises contrôlées

6. On entend par marchandise contrôlée tout produit, matière ou substance classé conformément à la partie IV du *Règlement sur les produits contrôlés*, qui est inclus dans n'importe quelle catégorie mentionnée à l'annexe II de la *Loi sur les produits dangereux* (c.-à-d. catégorie A – gaz comprimés; catégorie B – matières inflammables et combustibles; catégorie C – matières comburantes; catégorie D – matières toxiques et infectieuses; catégorie E – matières corrosives; catégorie F – matières dangereusement réactives).

7. L'importation et la vente de produits contrôlés qui doivent être utilisés dans des lieux de travail canadiens sont réglementées dans un cadre national connu sous le nom du Système d'information sur les matières dangereuses

utilisées au travail (SIMDUT). Les exigences du SIMDUT sont décrites de façon plus détaillée sur le site Web du SIMDUT de Santé Canada à l'adresse www.whmis.gc.ca.

Retenue

8. L'ASFC peut agir au nom de Santé Canada et retenir des marchandises assujetties à la *Loi sur les produits dangereux* et au règlement. L'autorisation de retenir certaines marchandises est énoncée à l'article 101 de la *Loi sur les douanes*.

9. Les marchandises importées soupçonnées d'être en violation de la *Loi sur les produits dangereux* seront détenues et le Bureau de la sécurité des produits de Santé Canada le plus près sera avisé. La détermination de l'admissibilité au Canada de nombreux produits dangereux ne peut se faire avant que des analyses ou tests prescrits ne soient effectués par Santé Canada. Toutefois, l'ASFC ne peut détenir les marchandises indéfiniment. En conséquence, s'il n'est pas possible pour Santé Canada de prendre une décision à l'intérieur des 48 heures de détention, les marchandises feront l'objet d'une mainlevée de la manière habituelle et les informations suivantes seront fournies au bureau de la sécurité des produits pertinents : le nom et l'adresse de l'importateur, la description des produits, la quantité et la date de la mainlevée. Santé Canada entreprendra alors les mesures de suivi avec l'importateur directement.

10. Le même processus devrait être suivi lorsque Santé Canada demande à l'ASFC que certaines marchandises ou expéditions spécifiques soient retenues et que des informations douanières concernant ces marchandises ou expéditions soient fournies. Par conséquent, lorsque Santé Canada ne fournit pas d'instructions particulières à l'ASFC concernant l'admissibilité des marchandises à l'intérieur des 48 heures de détention, les marchandises feront l'objet d'une mainlevée de la manière habituelle. Santé Canada entreprendra alors les mesures de suivi avec l'importateur directement.

Élimination

11. Lorsque Santé Canada informe l'ASFC que les marchandises retenues en son nom doivent être éliminées, Santé Canada doit prendre des dispositions nécessaires et assumer les coûts inhérents.

Exigences supplémentaires

12. Les importateurs devront également connaître les exigences supplémentaires de Santé Canada en vertu de la *Loi sur les dispositifs émettant des radiations* et du *Règlement sur les cosmétiques*. Vous trouverez des renseignements spécifiques sur les appareils émettant des radiations ainsi que les cosmétiques sur le site Web de Santé Canada.

Coordonnées

13. Le Service d'information sur la frontière (SIF) de l'ASFC répond aux demandes du public en ce qui a trait aux exigences d'importation des autres ministères, y compris Santé Canada. Vous pouvez accéder au SIF gratuitement dans tout le Canada en composant le **1-800-461-9999**. Si vous appelez de l'extérieur du Canada, vous pouvez accéder au SIF en composant le 204-983-3500 ou 506-636-5064 (des frais d'interurbains seront facturés). Pour parler directement à un agent, veuillez téléphoner pendant les heures ouvrables, soit de 8 h à 16 h, heure locale, du lundi au vendredi (sauf les jours fériés).

14. Si vous souhaitez obtenir des renseignements supplémentaires relatifs à l'application de ces règlements par l'ASFC, veuillez communiquer avec la Division des partenariats dont les coordonnées suivent :

Division des partenariats
Direction générale de l'admissibilité
5^e étage
150, rue Isabella
Ottawa ON K1A 0L8

Téléphone : 613-954-1410

Télécopieur : 613-946-1520

15. Toutes les questions concernant la *Loi sur les produits dangereux* doivent être adressées au bureau de la sécurité des produits de Santé Canada le plus proche. Les coordonnées des personnes-ressources se trouvent à l'annexe A du présent mémorandum.

ANNEXE A**BUREAUX DE LA SÉCURITÉ DES PRODUITS DE SANTÉ CANADA****Renseignements généraux**

Téléphone (sans frais) : **1-866-662-0666** (les appels seront acheminés au bureau régional le plus proche)

Bureau de la région de la capitale nationale de la sécurité des produits de consommation
Programme de la sécurité des produits de Santé Canada
Immeuble MacDonald
123, rue Slater, 4^e étage,
Ottawa ON K1A 0K9

Téléphone : 613-952-1014
Courriel : CPS-SPC@hc-sc.gc.ca

Région de l'Atlantique**Halifax (Nouvelle-Écosse)**

Bureau régional de la sécurité des produits de Santé Canada
1505, rue Barrington, bureau 1625
Halifax NS B3J 3Y6

Téléphone : 902-426-8300
Télécopieur : 902-426-6676
Courriel : Atlantic_ProdSafe@hc-sc.gc.ca

Moncton (Nouveau-Brunswick)

Bureau régional de la sécurité des produits de Santé Canada
10, rue High Field, 1^{er} étage
Moncton NB E1C 9V5

Téléphone : 506-851-6638
Télécopieur : 506-851-3197
Courriel : Atlantic_ProdSafe@hc-sc.gc.ca

Fredericton (Nouveau-Brunswick)

Bureau régional de la sécurité des produits de Santé Canada
1350, rue Regent, 3^e étage
B.P. 4000
Fredericton NB E2B 5P7

Téléphone : 506-454-2405
Télécopieur : 506-452-4178
Courriel : Atlantic_ProdSafe@hc-sc.gc.c

St. John's (Terre-Neuve)

Bureau régional de la sécurité des produits de Santé Canada
Immeuble Jean Cabot, 3^e étage
10, Barters Hill
St. John's NF A1C 6M1

Téléphone : 709-772-4050
Télécopieur : 709-772-5945
Courriel : Atlantic_ProdSafe@hc-sc.gc.ca

Région du Québec**Longueuil**

Bureau régional de la sécurité des produits de Santé Canada
1001, rue Saint-Laurent Ouest
Longueuil QC J4K 1C7

Téléphone : 514-283-5488
Télécopieur : 450-928-4066
Courriel : Quebec_Prod@hc-sc.gc.ca

Québec

Bureau régional de la sécurité des produits de Santé Canada
901, Cap-Diamant
Local 266-1
Québec QC G1K 4K1

Téléphone : 418-648-4327
Télécopieur : 418-649-6536
Courriel : Quebec_Prod@hc-sc.gc.ca

Région de l'Ontario et du Nunavut**Toronto**

Bureau régional de la sécurité des produits de Santé Canada
2301, avenue Midland
Toronto ON M1P 4R7

Téléphone : 416-973-1748
Télécopieur : 416-973-1746
Courriel : Tor_Prodsafe@hc-sc.gc.ca

Hamilton

Bureau régional de la sécurité des produits
de Santé Canada
55, rue Bay Nord, 9^e étage
Hamilton ON L8R 3P7

Téléphone : 905-572-2845
Télécopieur : 905-572-4581
Courriel : Tor_Prodsafe@hc-sc.gc.ca

Régions du Manitoba et de la Saskatchewan**Winnipeg**

Bureau régional de la sécurité des produits
de Santé Canada
510, boulevard Lagimodière
Winnipeg MB R2J 3Y1

Téléphone : 204-983-2846
204-983-5490 (bilingue)
Télécopieur : 204-984-0461
Courriel : Mb_ProdSafe@hc-sc.gc.ca

Saskatoon

Bureau régional de la sécurité des produits
de Santé Canada
101, 22^e Rue Est, bureau 412
Saskatoon SK S7K 0E1

Téléphone : 306-975-4502
Télécopieur : 306-975-6040
Courriel : Sk_Prodsafe@hc-sc.gc.ca

**Régions de l'Alberta et des
Territoires du Nord-Ouest****Calgary**

Bureau régional de la sécurité des produits
de Santé Canada
Bureau 282, immeuble Harry Hays
220, 4^e Avenue Sud-Est
Calgary AB T2G 4X3

Téléphone : 403-292-4677
Télécopieur : 403-292-4644
Courriel : Alberta_Prodsafe@hc-sc.gc.ca

**Edmonton (à utiliser pour les
Territoires du Nord-Ouest)**

Bureau régional de la sécurité des produits
de Santé Canada
Bureau 730, Place du Canada
9700, avenue Jasper
Edmonton AB T5J 4C3

Téléphone : 780-495-2626
Télécopieur : 780-495-2624
Courriel : Alberta_Prodsafe@hc-sc.gc.ca










Régions de la Colombie-Britannique et du Yukon





Bureau régional de la sécurité des produits
de Santé Canada
4595, Canada Way, bureau 400
Burnaby BC V5G 1J9

Téléphone : 604-666-5003
Télécopieur : 604-666-5988
Courriel : Bby_ProdSafe@hc-sc.gc.ca

ANNEXE B

SYMBOLES DE DANGER DÉSIGNÉS

| Controlled Products Regulations Schedule II – Hazards Symbols Annexe II du Règlement sur les produits contrôlés – Signaux de danger | |
|---|---|
| Classes and Divisions Catégories et divisions | Hazard Symbols/Signaux de danger |
| Class A – Catégorie A Compressed Gas/Gaz comprimés |  |
| Class B – Catégorie B Flammable and Combustible Material/Matières inflammables et combustibles |  |
| Class C – Catégorie C Oxidizing Material/Matières comburantes |  |
| Class D – Catégorie D Poisonous and infectious Material/Matières toxiques et infectieuses | |
| 1. Materials Causing Immediate and Serious Toxic Effects/Matières ayant des effets toxiques immédiats et graves |  |
| 2. Materials Causing Other Toxic Effects/Matières ayant d'autres effets toxiques |  |
| 3. Biohazardous Infectious Material/Matières infectieuses |  |
| Class E – Catégorie E Corrosive Material/Matières corrosives |  |
| Class F – Catégorie F Dangerously Reactive Material/Matières dangereusement réactives |  |
| <i>Controlled Products Regulations – Schedule III</i> <i>Label Border/ Annexe III du Règlement sur les produits contrôlés – Bordure de l'étiquette</i> |  |

| <i>Consumer Chemical and Containers Regulations Hazard Symbols/ Règlement sur les produits chimiques et contenants de consommation – Pictogrammes de danger</i> | |
|---|--|
| Description/Description | Symbol/Pictogramme de danger |
| TOXIC/TOXIQUE |  |
| CORROSIVE/CORROSIF |  |
| FLAMMABLE/INFLAMMABLE |  |
| EXPLOSIVE/EXPLOSIF |  |

RÉFÉRENCES

| | |
|--|---|
| <p>BUREAU DE DIFFUSION – Unité de l’environnement et du commerce Division des partenariats Direction des programmes de l’observation et de la frontière Direction générale de l’admissibilité</p> | <p>DOSSIER DE L’ADMINISTRATION CENTRALE – 68470-1</p> |
| <p>RÉFÉRENCES LÉGALES – <i>Loi sur l’Agence des services frontaliers du Canada,</i> article 5 <i>Loi sur les douanes,</i> article 101 <i>Loi sur les produits dangereux,</i> articles 4 et 28</p> | <p>AUTRES RÉFÉRENCES –</p> |
| <p>CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » – D19-5-1, en date du 29 août 1995</p> | |

Les services fournis par l’Agence des services frontaliers du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

